



Arrêt

n° 71 735 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi. Vous êtes né le 23 mai 1991, à Kiruhura. Vous exercez la profession d'agent commercial à la Société de Distribution et du Commerce en Afrique.

En 2008, votre père devient membre du Pacte de Défense du Peuple (PDP), en tant que chargé de financement du parti, puis en tant que chargé de la communication

En 2009, vous rejoignez aussi ce parti. Vous tentez de recruter d'autres jeunes.

En mars 2010, suite à l'arrestation de Déogratias MUSHAYIDI, votre famille rencontre des problèmes. Votre père est convoqué à la police le 1er juin 2010. Suite à cette convocation, il vous apprend qu'il est accusé de collaboration avec le PDP et de perturbation de la sécurité publique et qu'il va quitter le pays. Le 15 juin 2010, vous le conduisez à Byumba afin qu'il parte pour l'Ouganda.

Le 6 juillet 2010, votre mère et vous recevez une convocation de police. Vous vous rendez sur place et êtes interrogés à propos des activités de votre père et des vôtres au sein du PDP et sur l'endroit où se trouve votre père. Ensuite, vous êtes relâchés.

Le 18 ou le 19 septembre 2010, vous recevez une convocation de police de la station de Remera.

Le 20 septembre 2010, afin de prévoir des liquidités pour votre mère qui n'a pas procuration sur le compte familial, vous allez vider celui-ci des 12 000 000 de francs rwandais le créditant. Le 20 septembre dans la soirée, des policiers encerclent votre résidence, et avertissent le gardien de nuit qu'ils ne laisseront sortir personne de celle-ci. Inquiet suite à cette situation, vous confiez les 12 000 000 francs rwandais au gardien de nuit pour qu'il aille les enfermer dans votre voiture.

Vers 6/7heures du matin, les policiers viennent vous arrêter. Ils perquisitionnent votre domicile, vous malmènent et vous emmènent au CID. Après avoir été interrogé sur l'utilisation de cet argent et sur l'endroit où est votre père, vous êtes conduit dans la soirée à la brigade de Remera où vous êtes gardé en détention.

Le 25 septembre 2010, VANDAMA, un cousin de votre mère, vous contacte à la brigade de Remera. Il vous informe qu'il va essayer de vous faire évader et que vous devez écouter les instructions à ce propos qui suivront.

Le 30 septembre 2010, l'un de vos gardiens vous informe qu'une voiture vous attend sur le chemin menant aux toilettes et que vous devez traîner le pas pour fuir avec cette voiture. Alors que vous quittez votre cellule pour aller aux toilettes, il vous remet votre convocation de police et votre carte d'identité. Vous suivez ses instructions et vous vous évadez de la brigade de Remera, en voiture. Vous êtes directement conduit en Ouganda. De là, le 16 novembre 2010, vous prenez un avion pour la Belgique.

Vous arrivez le 17 novembre et faites votre demande d'asile le jour même. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez été entendu par l'Office des étrangers le 6 décembre 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté et emprisonné en raison de votre appartenance ou de l'appartenance de votre père au PDP.

D'emblée, le Commissariat général constate que ni vous, ni votre père n'êtes connus des cadres du PDP en Belgique ou aux Pays-Bas (informations jointes au dossier administratif). Au regard de l'importance de la fonction alléguée de votre père dans le parti au Rwanda (chargé du financement du parti et ensuite chargé de la communication), il n'est absolument pas crédible qu'il apparaisse comme un parfait inconnu aux yeux de ces personnes. Face à ce constat, le Commissariat général ne peut tenir l'appartenance de votre père au PDP comme étant établie.

De plus, à supposer cette adhésion démontrée, quod non en l'espèce, le Commissariat général note que vous n'apportez aucun élément pour démontrer votre filiation avec S. G. A cet égard, il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, toute une série d'ignorances à propos du PDP ressort de l'examen de vos déclarations.

Bien que vous soyez particulièrement prolixe sur les idées nobles que défend le PDP, le Commissariat général constate que votre discours ne correspond pas aux visions et orientations politiques du parti, dont une copie est jointe au dossier administratif, et que vous êtes incapable d'expliquer comment le PDP veut concrètement mettre en place ces idées.

Ainsi, interrogé sur la façon dont le PDP voulait lutter contre la corruption, vous parlez de punition exemplaire afin que cela serve d'exemple aux autres (rapport d'audition du 17 mai 2011, p. 6). Or, les axes du PDP ne font aucune référence à une sanction exemplaire, mais se basent plutôt sur une libéralisation politique, un meilleur respect des droits de l'Homme et le rôle joué par les médias (axes du PDP, axe n°7).

De même, lorsque vous mentionnez les idées nobles du parti, vous omettez de parler de la réintégration des réfugiés, de la sécurité des personnes et des biens, de la promotion de la culture et la recherche, du combat contre le SIDA, de celui pour l'environnement, de l'amélioration de la démocratie, et ne mentionnez les autres que de manière laconique (rapport d'audition du 17 mai 2011, pp. 4-5).

Il apparaît également que vous ignorez le fait que le parti dispose d'un symbole (rapport d'audition du 17 mars 2011, pp. 15-16).

Enfin, invité à donner les noms de cadres du PDP, vous déclarez connaître Alphonse NDOBA, Irène Michel KAVUTSE et Faustin NZABAKURAMA (rapport d'audition du 17 mars 2011, p. 15), énumération très succincte au regard des activités alléguées de votre père dans le parti. Vous dites également que leurs fonctions respectives étaient représentant des jeunes et responsable du financement du parti, représentant du parti au Rwanda, président adjoint et secrétaire du parti, et une personnalité importante. Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, hors mis Alphonse NDOBA, aucune de ces personnalités n'est connue par les membres du PDP établis en Belgique ou aux Pays-Bas (voir informations jointes au dossier administratives). Vu l'importance des fonctions que vous leur attribuez, le Commissariat général ne peut croire que ni Irène Michel KAVUTSE, ni Faustin NZABAKURAMA ne soit connu par des membres européens du parti.

Le Commissariat général estime, par conséquent, que vous n'êtes pas parvenu à établir votre adhésion au PDP.

Deuxièmement, toute une série d'éléments conforte la conviction du Commissariat général que les faits que vous rapportez ne reflètent pas une réalité vécue.

Tout d'abord, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable, alors que vous vous savez suivi par les autorités rwandaises, que vous gardiez des documents incriminants à votre rencontre à votre domicile. Puisque vous dites plusieurs fois avoir travaillé avec prudence et en toute discrétion (rapport d'audition du 17 mars 2011, p. 15 et rapport d'audition du 17 mai 2011, p. 11), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi vous avez notamment gardé une liste contenant le nom d'environ 70 membres du parti à votre domicile. Interrogé à ce propos, vous dites que vous pensiez qu'il s'agissait d'une mauvaise passe pour le parti (rapport d'audition du 17 mars 2011, p. 17), réponse peu convaincante. Au regard de ces éléments, votre absence d'inquiétude quant à la découverte de ces documents apparaît comme incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Ensuite, le Commissariat général considère que votre retrait de 12 000 000 francs rwandais parce que vous êtes convoqué par la police est hautement disproportionné. En effet, tant votre père que vous avez toujours été relâchés le jour même de vos convocations à la police. Face à ce constat, le Commissariat général reste sans comprendre votre réaction, susceptible d'attirer sur vous l'attention des autorités rwandaises déjà intéressées par vos mouvements.

Concernant votre détention, vos propos sont tout aussi inconsistants et peu crédibles. Interrogé sur les sujets de conversations que vous partagiez avec vos codétenus, vous affirmez n'avoir parlé que de votre chagrin et de votre accablement, malgré une détention de près d'un mois (rapport d'audition du 17 mars 2011, p. 21). Vous évoquez également le fait qu'avant de vous évader, l'un des policiers complices vous a remis votre convocation de police et votre carte d'identité. Le Commissariat général estime que cela est hautement improbable.

En effet, alors que ce policier prend déjà un risque en vous faisant évader, on ne peut croire qu'il se mette encore plus en péril en volant votre convocation et votre carte d'identité et en vous les rendant. Le Commissariat général ne peut, donc, croire que les faits se sont déroulés comme vous le dites.

Enfin, les documents que vous produisez ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit.

La copie de votre carte d'identité tend à prouver votre identité, sans plus. Votre attestation de déclaration de perte ou de vol ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

La convocation de police de la brigade de Remera quant à elle n'indique pas les motifs pour lesquels vous étiez convoqué. Par ailleurs, l'authenticité de ce document peut être mise en cause l'entête de celui-ci mentionnant « police national ».

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration. Elle postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire adjoint.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de déclarer le recours recevable et fondé, et en conséquence, de réformer la décision litigieuse, partant, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, et à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Documents nouveaux

3.1 A l'audience, la partie requérante produit une copie d'un acte de naissance.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante quant à des motifs d'ordre factuels de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

4. Question préalable

4.1 Le Conseil rappelle d'emblée que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle observe qu'il ressort de informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse et recueillies par le vice-président du PDP que les membres de ce mouvement présents au Rwanda agissent dans la clandestinité pour des raisons de sécurité et en conclut que les cadres du parti à l'étranger ne connaissent pas bien les membres du parti. La partie requérante fait valoir qu'elle ne voit pas en quoi ses réponses sont contraires aux visions et orientations politiques du PDP. L'ignorance par le vice-président du PDP de membres responsables du parti cités par le requérant est expliquée par le cloisonnement du mouvement précisé par le vice-président qui a déclaré « *nous nous sommes toujours organisés de façon que les membres de l'intérieur du Rwanda ne puissent pas se reconnaître. Ils travaillent en toute confidentialité* ».

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos du requérant.

5.7. En l'espèce, le Conseil considère ne pas pouvoir se rallier à la motivation de l'acte attaqué.

5.8. Au sujet du fait que le requérant et son père ne sont pas connus par le vice-président du PDP, le Conseil, à l'instar de la partie requérante, relève qu'il ressort des informations recueillies auprès de cet individu par la partie défenderesse que les membres du parti présents au Rwanda travaillent souvent individuellement et en toute confidentialité et que l'encadrement et le suivi des activités à l'intérieur du pays ont été fait par le président, aujourd'hui incarcéré. Ces éléments peuvent expliquer pourquoi le requérant et son père ne sont pas connus des instances du parti situées à l'étranger.

5.9. Le Conseil estime que le requérant a pu donner de nombreuses précisions quant au PDP et à sa vision de la société et qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui reprocher de ne pas avoir exactement et précisément exposé le programme du parti tel qu'il est repris dans un document émanant de ce dernier et produit par la partie défenderesse.

5.10. Le Conseil relève que le requérant a pu citer un membre influent du parti connu par les instances du parti à l'étranger et qu'il est au courant des démêlées judiciaires du président du mouvement. Le Conseil estime qu'il n'y a pas d'éléments pertinents permettant de remettre en cause l'appartenance du requérant au PDP.

5.11. Il relève, par ailleurs, qu'il ressort des informations fournies par la partie défenderesse que les membres de ce parti sont inquiétés par les autorités rwandaises.

5.12. Le Conseil observe que la partie requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit circonstancié exempt de contradiction portant sur des éléments substantiels de son récit ou d'invéraisemblance. Ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne font apparaître de motif sérieux de mettre en doute sa bonne foi. Le Conseil tient donc les faits allégués pour établis à suffisance, le doute bénéficiant au requérant.

5.13. La partie requérante a fait, dès lors, l'objet de persécutions de la part de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques hostiles au pouvoir en place qui lui sont imputées par ses autorités nationales au sens de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

5.14. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN